



Communication FSMA_2018_08 du 19/06/2018

Fourniture ou exercice de services et/ou d'activités d'investissement sur une base transfrontalière par des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement de droit belge

Champ d'application:

La présente communication s'adresse aux sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement de droit belge.

Résumé/Objectifs:

Formulaires à remplir par une société de gestion de portefeuille et de conseil en investissement qui souhaite fournir ou exercer des services et/ou activités d'investissement sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen (EEE) :

- par l'établissement d'une succursale sur le territoire de cet autre Etat membre; ou
- en recourant à des agents liés établis dans cet autre Etat membre dans lequel elle n'a pas établi de succursale ; ou
- en libre prestation de services.

Structure:

1. Régime du passeport européen - Introduction.....	2
2. Exercice de la libre prestation de services – Notification initiale	2
3. Etablissement d'une succursale - Notification initiale.....	3
4. Recours à un ou plusieurs agent(s) lié(s) – Notification initiale.....	3
5. Modification d'une notification initiale	4
6. Cessation de l'exploitation d'une succursale ou du recours à un agent lié.....	4
7. Mesure abrogatoire	5

1. Régime du passeport européen - Introduction

En application du régime dit du passeport européen, tel que transposé en droit belge¹, les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement (ci-après « SGPCI ») de droit belge peuvent fournir ou exercer tout ou partie des services et/ou activités d'investissement pour lesquels elles sont agréées, sur le territoire d'un autre Etat membre de l'EEE, soit dans le cadre de la libre prestation de services, soit par voie d'établissement d'une succursale, soit en recourant à un ou plusieurs agents liés.

Pour rappel, un agent lié est « *toute personne physique ou morale qui, sous la responsabilité entière et inconditionnelle d'une seule et unique entreprise d'investissement pour le compte de laquelle elle agit, fait la promotion auprès de clients ou de clients potentiels de services d'investissement et/ou de services auxiliaires, reçoit et transmet les instructions ou les ordres de clients concernant des instruments financiers ou des services d'investissement, place des instruments financiers et/ou fournit à des clients ou à des clients potentiels des conseils sur ces instruments financiers* »².

Les SGPCI ne peuvent faire appel à des agents liés que s'ils sont inscrits au registre public de l'Etat membre dans lequel ils sont établis³.

En Belgique, ils doivent, dès lors, être inscrits auprès de la FSMA en tant qu'agents en services bancaires et d'investissement⁴. Les autres états membres disposent également d'un registre équivalent.

Un agent lié ne pourra prêter, pour le compte de la SGPCI, que les services et activités suivants, pour autant que la SGPCI soit elle-même agréée pour ces services et activités :

- la réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers, en ce compris la mise en rapport de deux ou plusieurs investisseurs permettant ainsi la réalisation, entre ces investisseurs, d'une opération ; et
- le conseil en investissement.

2. Exercice de la libre prestation de services – Notification initiale

Toute SGPCI qui projette de fournir ou d'exercer sur le territoire d'un autre Etat membre de l'EEE tout ou partie des services et/ou activités d'investissement pour lesquels elle est agréée, dans le cadre de la libre prestation de services, doit en informer préalablement la FSMA, au moyen du formulaire prévu à cet effet et figurant en annexe 1 de la présente communication.

¹ Articles 47 à 53 de la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement (« loi du 25 octobre 2016 »).

² Article 2, 25° de la loi du 25 octobre 2016.

³ Article 29, §§ 3 et 5 de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (MiFID II) (« Directive 2014/65/UE »).

⁴ Article 5 de la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers.

La SGPCI qui, dans ce cadre, souhaite recourir à un ou plusieurs agent(s) lié(s) établi(s) en Belgique doit également le mentionner dans ledit formulaire.

Sous réserve que les informations fournies soient complètes et exactes, la FSMA transmet ladite notification dans le mois suivant sa réception à l'autorité compétente de l'Etat membre de l'EEE sur le territoire duquel la SGPCI souhaite fournir ou exercer tout ou partie de ses services et/ou activités d'investissement (« Etat membre d'accueil »). La SGPCI peut alors commencer à fournir ou prester lesdits services et/ou activités d'investissement sur le territoire de l'Etat membre d'accueil.

3. Etablissement d'une succursale - Notification initiale

Toute SGPCI qui projette de fournir ou d'exercer sur le territoire d'un autre Etat membre de l'EEE tout ou partie des services et/ou activités d'investissement pour lesquels elle est agréée, via l'établissement d'une succursale, doit en informer préalablement la FSMA, au moyen du formulaire prévu à cet effet et figurant en annexe 2 de la présente communication.

La SGPCI qui, dans ce cadre, souhaite recourir à un ou plusieurs agent(s) lié(s) établi(s) sur le territoire de l'Etat membre d'accueil doit le mentionner dans ledit formulaire. Elle doit, en outre, soumettre à la FSMA, pour chacun de ces agents liés, une notification séparée relative à l'exercice du droit de recours à un agent lié, en utilisant le formulaire figurant en annexe 3 de la présente communication.

La FSMA peut s'opposer à la réalisation du projet par décision motivée par les répercussions préjudiciables de l'ouverture de la succursale sur la structure administrative ou la santé financière de la SGPCI. Cette décision doit être notifiée à la SGPCI au plus tard trois mois après la réception du dossier complet. En l'absence d'une telle décision dans le délai prescrit, la FSMA est réputée ne pas s'opposer au projet de la SGPCI⁵.

Si la FSMA n'a pas de motifs de s'opposer au projet de la SGPCI et sous réserve que les informations fournies soient complètes et exactes, la FSMA transmet ladite notification dans les trois mois suivant sa réception à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil⁶.

Dès réception d'une communication de l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil ou, en l'absence d'une telle communication, dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de la transmission de la notification par la FSMA, la succursale peut être établie et commencer son activité⁷.

4. Recours à un ou plusieurs agent(s) lié(s) établi dans l'état membre d'accueil – Notification initiale

Une SGPCI peut fournir ou exercer sur le territoire d'un autre Etat membre de l'EEE tout ou partie des services et/ou activités d'investissement pour lesquels elle est agréée, via le recours à un ou plusieurs agent(s) lié(s) établi(s) dans l'état membre d'accueil, sans y avoir établi de succursale. Dans ce cas, elle doit en informer préalablement la FSMA, au moyen du formulaire prévu à cet effet et figurant en annexe 3 de la présente communication.

⁵ Article 47, §§ 3 et 4 de la loi du 25 octobre 2016.

⁶ Article 48 de la loi du 25 octobre 2016.

⁷ Article 35, § 6 de la directive 2014/65/UE.

Sauf si elle a des raisons de douter de l'adéquation de la structure administrative ou de la santé financière de la SGPCI, compte tenu des activités envisagées et sous réserve que les informations fournies soient complètes et exactes, la FSMA transmet ladite notification dans les trois mois suivant sa réception à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil⁸.

Dès réception d'une communication de l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil ou, en l'absence d'une telle communication, dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de la transmission de la notification par la FSMA, le ou les agent(s) lié(s) peuvent commencer son (leurs) activité(s) pour autant qu'il(s) soi(en)t inscrit(s) au registre public de l'Etat membre dans lequel il(s) est/sont établi(s)⁹.

5. Modification d'une notification initiale

Les SGPCI doivent notifier à la FSMA toute modification de l'une quelconque des informations communiquées précédemment au moins un mois avant de mettre ladite modification en œuvre.

Cette notification doit se faire au moyen des formulaires figurant en annexe 1, 2 ou 3 de la présente communication suivant que la modification concerne une notification de libre prestation de services, d'établissement d'une succursale ou de recours à un ou plusieurs agents liés. Les SGPCI ne doivent compléter que les parties du formulaire qui concernent les changements apportés à la notification initiale.

Si la modification concerne une notification de libre prestation de services et sous réserve que les informations fournies soient complètes et exactes, la FSMA en informe sans tarder l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil.

Si la modification concerne une notification d'établissement d'une succursale ou de recours à un ou plusieurs agent(s) lié(s) et sous réserve que les informations fournies soient complètes et exactes, la FSMA transmet ladite notification dans les trois mois suivant sa réception à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil sauf si elle a des raisons de douter de l'adéquation de la structure administrative ou de la santé financière de la SGPCI compte tenu des modifications projetées¹⁰.

6. Cessation de l'exploitation d'une succursale ou du recours à un agent lié

Les SGPCI qui décident de cesser l'exploitation d'une succursale ou du recours à un ou plusieurs agent(s) lié(s) doivent en informer préalablement la FSMA au moyen du formulaire 4 figurant en annexe de la présente communication.

⁸ Article 48 de la loi du 25 octobre 2016.

⁹ Article 16 du Règlement d'exécution (UE) 2017/2382 de la Commission du 14 décembre 2017 définissant des normes techniques d'exécution relatives aux formulaires, modèles et procédures normalisés à utiliser pour la transmission des informations conformément à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil.

¹⁰ Article 50, alinéa 3 de la loi du 25 octobre 2016.

7. Mesure abrogatoire

La présente communication abroge et remplace la communication *CBFA_2009_30 du 18 novembre 2009 – Fourniture de services sur une base transfrontalière – Formulaires standards de notification* ainsi que les annexes à ladite communication.

Annexes:

- *FSMA 2018 08 1 / Provision of investment services and activities passport notification - Article 34 of Directive 2014/65/UE*
- *FSMA 2018 08 2 / Branch passport notification - Article 35 of Directive 2014/65/UE*
- *FSMA 2018 08 3 / Tied agent passport notification - Article 35 of Directive 2014/65/UE*
- *FSMA 2018 08 4 / Termination of the operation of a branch or the use of a tied agent established in another Member State – Article 35 of Directive 2014/65/EU*